

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo, Affaire le Procureur contre
4 Thomas Lubanga Dyilo, n° ICC-01/04-01/06
5 Audience *ex parte* entre le Bureau du Procureur, le Greffe et l'Unité des victimes et
6 des témoins - Audience à huis clos
7 Mercredi 9 avril 2008
8 L'audience est présidée par le Président Juge Fulford
9 L'audience est ouverte à 11 h 26.
10 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour le
12 procès-verbal, je précise que nous avons maintenant deux représentants de l'Unité
13 des victimes et des témoins. Nous vous remercions de participer à cette audience.
14 Maître Withopf, pourrions-nous commencer cette dernière partie de l'audience
15 d'aujourd'hui en vous donnant la possibilité de répondre à la dernière requête de
16 l'Unité des victimes et des témoins ? Vous avez demandé à pouvoir faire des
17 observations sur cette écriture.
18 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
19 J'espérais qu'effectivement vous puissiez me donner cette opportunité.
20 Nous ne voulons pas discuter des détails, mais des questions importantes.
21 Le Procureur a demandé qu'une audience ait lieu, donc, au sujet de l'écriture du
22 28 mars et de l'Unité des victimes et des témoins.
23 Nous voulons aborder les arguments généraux qui sont décrits par l'Unité des
24 victimes et des témoins et qui préoccupe le rôle de l'Unité des victimes et des
25 témoins et le Bureau du Procureur, étant donné la situation de la sécurité en Ituri et à

1 Bunia.

2 Et, bien entendu, dans cette deuxième étape, nous voulons revoir cette requête de
3 l'Unité des victimes et des témoins.

4 À cet égard, je dirais que, avec quelques hésitations, nous avons demandé cette
5 audience puisque l'Unité des victimes et des témoins a choisi de décrire les
6 conclusions factuelles du Procureur comme induisant en erreur -et je parle, là, de la
7 page 5 du document- « induisant en erreur » -c'est tout de même une allégation
8 grave et le Procureur ne peut accepter cela.

9 Nous apprécions donc la possibilité qui nous est donnée ici de présenter de
10 nouvelles conclusions.

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges, je vais revenir sur les
12 arguments plus généraux et ma collègue, Mme Samson, traitera des éléments
13 factuels. Nous serons tous les deux très sélectifs et brefs.

14 S'agissant des arguments généraux par l'Unité des victimes et des témoins, j'aimerais
15 insister sur le fait, dès le début -et la Chambre est informée de cela- que le Bureau du
16 Procureur s'appuiera sur un nombre relativement peu élevé de témoins du
17 Procureur.

18 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges, vous aurez constaté que le
19 nombre de témoins présentés a beaucoup diminué. Nous avons actuellement trente-
20 et-un (31) témoins sur notre liste pour le procès.

21 Le Procureur a fait cela pour un certain nombre de raisons.

22 Nous avons réduit le nombre de nos témoins au minimum, au minimum absolu -j'y
23 insiste- et qui tiennent à des questions qui sont soulevées dans le cadre, justement,
24 des requêtes déposées par le Procureur.

25 Le Procureur a choisi d'utiliser et de donner satisfaction aux droits statutaires de

1 l'accusé à un procès rapide.

2 Mais l'Unité des victimes et des témoins n'est pas surchargée, non plus, de
3 demandes.

4 Dans ce contexte, Monsieur le Président, le Bureau du Procureur estime très
5 fermement que les témoins qui restent -le minimum absolu- si le Bureau du
6 Procureur a déterminé qu'ils avaient besoin de protection, eh bien, que ces témoins
7 doivent être protégés par l'Unité des victimes et des témoins, et j'y insiste.

8 Nous estimons que la protection ne peut être fournie de manière adéquate que si elle
9 permet d'éliminer tous les risques prévisibles.

10 Dans ce contexte, Monsieur le Juge, nous estimons que Bunia, en particulier, est une
11 région particulièrement dangereuse -cela a été confirmé par la décision récente du
12 Juge unique dans l'affaire Katanga. Nous avons constaté... Nous avons pris note des
13 observations de l'Unité des victimes et des témoins dans son paragraphe 17 du
14 document déposé le 28 mars.

15 Le Juge unique a pris une décision...

16 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous ne
17 fassiez cette citation, Maître Withopf, excusez mon interruption ; est-ce que cette
18 décision du Juge unique sur l'affaire Katanga est un document public ?

19 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je dois vous avouer que je ne suis pas en
20 mesure de répondre à cette question immédiatement.

21 Il s'agit, malgré tout, de quelque chose qui a trait aux conclusions déposées par
22 l'Unité des victimes et des témoins.

23 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je serais très
24 préoccupé par le fait que l'on fasse référence à la jurisprudence d'un autre Juge dans
25 une autre Chambre de cette Cour si l'entièreté de la décision n'est pas disponible

1 pour la Chambre.

2 Donc, avant que vous ne commenciez à citer ce document, nous devons savoir si
3 c'est une jurisprudence que nous pouvons effectivement lire dans le prétoire.

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je dois consulter mon chargé du dossier à
5 ce sujet.

6 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu.
7 (*Discussion au sein du Bureau du Procureur*)

8 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, malheureusement, nous ne
9 sommes pas en mesure de vérifier si cette décision est publique ou non.

10 Nous avons certaines indications selon lesquelles elle ne l'est probablement pas.
11 Donc, je ne vais pas citer ce texte.

12 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais faire
13 peut-être un petit peu de censure, vous me le pardonnerez, mais il y a une leçon à
14 tirer de cette expérience et pardonnez la façon dont je vous rappelle à l'ordre.

15 Vous auriez dû vérifier avant d'envisager de citer cette décision si, effectivement,
16 vous aviez la possibilité de citer ce document dans cette Chambre. C'est une leçon à
17 tirer.

18 Voilà, je n'en dirai pas plus.

19 Pouvez-vous poursuivre –donc, évitez le Juge unique.

20 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses. Je prends bonne note
21 de ce que vous avez dit.

22 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges, je voudrais insister sur le fait
23 que le Procureur a planifié ses obligations en matière de divulgation et le calendrier
24 de cette divulgation, sur la base de procédures standards concertées avec l'Unité des
25 victimes et des témoins, y compris l'évaluation du niveau de risques. Et ces accords

1 ont été remis en question par l'Unité des victimes et des témoins et, dans cette
2 situation, je souhaiterais insister sur le fait que cela a donné lieu à des retards,
3 s'agissant de la divulgation complète de la part du Procureur.

4 Et j'aimerais insister une nouvelle fois sur le fait que nous ne voulons pas... insister
5 sur le fait que l'Unité des victimes et des témoins a choisi de ne pas impliquer les
6 critères sur lesquels nous nous étions mis d'accord. Et j'ajoute cela sans avoir
7 correctement consulté le Bureau du Procureur.

8 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Withopf, je
9 suis désolé, cela revient sur des éléments dont nous avons déjà discuté. Nous
10 voulions vous donner la possibilité de donner une réponse ciblée sur des questions
11 nouvelles soulevées par l'Unité des victimes et des témoins dans son... dans sa
12 requête. Mais jusqu'à maintenant, ce que vous venez de dire a déjà été évoqué ici.

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je suis d'accord avec ce que vous venez de
14 dire, mais le Bureau du Procureur a souhaité que je fasse, malgré tout, ces
15 observations une nouvelle fois.

16 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mes compliments au
17 Procureur. Je vais malgré tout, je m'en excuse, vous empêcher de répéter des
18 conclusions que vous avez déjà présentées ici.

19 Par contre, je suis prêt à vous écouter sur des questions nouvelles en ce qui concerne
20 les éléments soulevés par l'Unité des victimes et des témoins.

21 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je prends bonne note de ce que vous venez
22 de dire. Je vais simplement faire référence à ce qui a déjà été dit dans les différents
23 documents. Je vous renvoie donc à ces documents respectifs, sans répéter ce qui y
24 figure.

25 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson ?

1 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Je vais me concentrer sur
2 certains des témoins qui ont été évoqués dans la réponse de l'Unité des victimes et
3 des témoins.

4 Je vais fournir certaines réponses en réaction au document de l'Unité des victimes et
5 des témoins, et puis je vais faire aussi une mise à jour sur la situation de certains
6 témoins.

7 Je vais donc faire les deux choses en même temps, si vous me le permettez.

8
9
10
11
12
13
14 Pages 6 à 27 expurgées – Audience ex parte à huis clos.
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25 (*L'audience est levée à 12 h 29*)